

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
22	22	19

Date de la convocation
25/01/24

Date d'affichage
19/01/24

Objet de la délibération
RH : instauration de la prime d'achat exceptionnelle

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAÔNE 25660



Séance du 25 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 25 janvier à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Guy DEVAUX, sous la présidence de M. Benoit VUILLEMIN, Maire.

Présents : Marion BELLEVILLE, Lylian CALVAT, Jérôme CUCHE, Marlène GABLE BAUD, Karine GOMES, Fanny GROSGURIN, Emilio JUAREZ, Jean-Baptiste MALIVERNAY, Cyril MARECHAL, Christian MOREL, Nadine SAUVONNET, Violette SERGARD, Benoit VUILLEMIN

Excusés :

Nathalie CASTILLON donnant pouvoir à Violette SEGARD
Daniel FABREGUES donnant pouvoir à Lylian CALVAT
Marc LECAILLE donnant pouvoir à Jérôme CUCHE
Margaux PRAOM donnant pouvoir à Nadine SAUVONNET
Delphine RAHON-SIMON donnant pouvoir à Christian MOREL
Philippe RIGAL donnant pouvoir à Benoit VUILLEMIN

Absents :

Claude GAULARD
Antoinette LE BRAS démission actée par M. le Maire dans les propos liminaires
Franck NICOLAS
Charles-Emmanuel PELLETIER

Jérôme CUCHE a été désigné secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 7 novembre 2023,

Vu l'avis favorable de la commission finance-RH du 4 décembre 2023,

Le Maire (ou le Président) expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;

- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400,00 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350,00 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300,00 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250,00 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200,00 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175,00 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

Par 19 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE

DÉCIDE

- D'attribuer la prime à chaque agent et qui fera l'objet d'un arrêté individuel
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés.

Fait à Saône, le 25/01/2024
Monsieur le Maire de Saône,
Benoit VUILLEMIN



DESTINATAIRE :

- PREFECTURE DU DOUBS

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

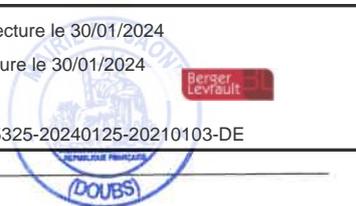
Envoyé en préfecture le 30/01/2024

Reçu en préfecture le 30/01/2024

Publié le



ID : 025-212505325-20240125-20210103-DE



EXTRAIT DE PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 07/11/2023

Le 07/11/2023, en application du n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, se sont réunis à Montbéliard, les membres du comité social territorial.

MEMBRES PRESENTS AYANT VOIX DELIBERATIVE :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements ayant voix délibérative :

- Monsieur Jacques PRINCE, Administrateur du CDG 25
- Madame Françoise BARTHOULOT, Maire de Terres des Chaux
- Madame Marie-France BOTTARLINI-CAPUTO, Maire d'Hérimoncourt
- Monsieur François CUCHEROUSSET, Président de la CC des portes du Haut-Doubs
- Monsieur Philippe MATHIEU, Maire de Présentevillers
- Madame Martine VOIDEY, Administrateur du CDG 25

Représentants du personnel ayant voix délibérative :

- Monsieur Sébastien BRUNNER, CFDT
- Monsieur Rémi DELACROIX, CFDT
- Monsieur Christophe DETOUILLO, CFDT
- Madame Emilie LOCATELLI, CFDT
- Madame Brigitte TOURNOUX, CFDT
- Madame Marie-Christine CAPPI, FO
- Monsieur Richard OBERON, FO
- Monsieur Thierry HERRGOTT, CGT

MOTIF DE LA SAISINE

Prime de pouvoir d'achat

AVIS DE PRINCIPE DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Collège	Avis	Detail des votes		
		Favorable	Défavorable	Abstention
Représentants des collectivités et établissements	Favorable à l'unanimité	6		
Représentants du personnel	Favorable à l'unanimité	4 CFDT 2 FO 1 CGT		
Observations : Les membres invitent les collectivités et établissements publics à appliquer le barème de montants tel qu'il a été défini dans la fonction publique d'Etat et dans la fonction publique hospitalière.				

Fait à Montbéliard, le 07/11/2023

Le Président du Comité social territorial,

Jacques PRINCE

Envoyé en préfecture le 30/01/2024

Reçu en préfecture le 30/01/2024

Publié le



ID : 025-212505325-20240125-20210103-DE